



**Communauté de Communes  
du Pays Sostranien**

10, rue Joliot-Curie  
23300 - LA SOUTERRAINE  
☎ 05 55 63 91 11 - 📠 05 55 63 91 12  
Email : [infos@cco23.fr](mailto:infos@cco23.fr)  
N° SIREN : 242 300 135 00108

Nos références : \\10.10.0.248\comcom\CCPS-2\Administration\Conseils  
CC05\Délibérations\CR20230626.docx  
Objet : CC N° 5 20230626

Communautaires\2023\20230626-

**COMPTE RENDU  
du CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 26 juin 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le lundi vingt-six juin, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Sostranien s'est réuni en séance ordinaire, à La Souterraine, sur convocation de M. Etienne **LEJEUNE**, Président.

Nombre de membres en exercice : **29**  
Nombre de présents : **...18**

Nombre de Pouvoirs : **...8**

Date de convocation : **20/06/2023**  
Nombre de votants : **...26**

Etaients présents :

Monsieur Patrice **PIARRAUD**, Monsieur Jean-Luc **GAZONNAUD**, Madame Geneviève **BARAT**, Monsieur Frédéric **MALFAISAN**, Monsieur Jean-Roland **MATIGOT**, Monsieur Gérard **CHAPUT**, Monsieur Étienne **LEJEUNE**, Madame Fabienne **LUGUET**, Monsieur Patrice **FILLOUX**, Monsieur Bernard **AUDOUSSET**, Madame Patricia **MOUTAUD**, Monsieur Sébastien **VITTE**, Madame Brigitte **JAMMOT**, Monsieur Bernard **ALLARD**, Madame Myriam **BROGNARA**, Monsieur Pierre **COURET**, Madame Evelyne **AUGROS**, Monsieur Jean-Marc **PIOFFRET**.

Pouvoirs et suppléances :

Madame Karine **NADAUD-MONTAGNAC** donne pouvoir à Monsieur Sébastien **VITTE**  
Monsieur Julien **DELANNE** donne pouvoir à Madame Fabienne **LUGUET**  
Madame Marie **AUCLAIR-DECOURSIER** donne pouvoir à Monsieur Patrice **FILLOUX**  
Monsieur Julien **BORIE** donne pouvoir à Monsieur Etienne **LEJEUNE**  
Monsieur Gilles **LAVAUD** donne pouvoir à Madame Brigitte **JAMMOT**  
Monsieur Pierre **DECOURSIER** donne pouvoir à Madame Myriam **BROGNARA**  
Monsieur Benoit **BOUDET** donne pouvoir à Madame Evelyne **AUGROS**  
Madame Josiane **VIGROUX-AUFORT** donne pouvoir à Monsieur Jean-Marc **PIOFFRET**.

Secrétaire de séance :

Après appel à candidature, Monsieur Gérard **CHAPUT** est élu secrétaire de séance.

## **1 Mise à jour de la convention d'intervention économique entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté de Communes du Pays Sostranien**

Suite à l'évolution du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) voté par le conseil régional le 20 juin 2022 ayant pour conséquence la modification du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises de la région Nouvelle Aquitaine (voté en séance plénière du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine du 27 mars 2023), il est demandé à la Communauté de Communes de procéder à la mise à jour de la convention SRDEII, lui permettant d'encadrer son intervention économique sur le territoire du Pays Sostranien.

Pour rappel, l'objectif de la convention est :

- de mettre en œuvre sur le territoire de la Communauté de Communes le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine,
- d'engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre la Communauté de Communes et la Région,
- d'arrêter le dispositif des aides aux entreprises que souhaite mettre en place la Communauté de Communes (ex : RI Aide à l'immobilier d'entreprise),
- de garantir la complémentarité des interventions économiques de la Communauté de Communes avec celles de la Région,
- de mettre en place les éco-socio-conditionnalités aux aides octroyées

La Communauté de Communes du Pays Sostranien s'est dotée d'une stratégie de développement économique reposant sur un diagnostic du territoire, réalisé en concordance avec les orientations identifiées par le partenariat régional et inscrites dans le SRDEII Nouvelle-Aquitaine.

La stratégie de développement économique communautaire repose sur les principes suivants :

- Favoriser la création, la reprise et le développement d'entreprises sur le territoire
- Accompagner les entreprises du territoire sur le recrutement et la formation
- Soutenir le dynamisme des centre-bourgs pour un développement homogène du territoire
- Développer des filières spécifiques qui peuvent apporter une plus-value au territoire de la Communauté de Communes (Design, Eau, Tourisme)

La stratégie est compatible avec les orientations du SRDEII.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré avec 26 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

- **Valide le principe de mise à jour de convention du SRDEII**
- **Autorise le Président à signer la nouvelle convention liant la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté de Communes du Pays Sostranien**
- **Et Autorise le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

## **2 Proposition de modifications à apporter au règlement d'intervention du dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises de la Communauté de Communes**

Afin de faire face aux évolutions budgétaires mais aussi afin de répondre de manière plus efficace aux demandes des entreprises du territoire, la commission économie propose de faire évoluer le règlement d'intervention d'aide à l'immobilier des entreprises.

Ces modifications et ajouts portent sur les articles suivants :

- Article 2) Nature des bénéficiaires
- Article 3) Dépenses éligibles
- Article 4) Conditionnalité de l'aide
- Article 5) Modalités d'intervention financière de la CCPS
- Article 6) Demandes d'aide et instruction
- Article 7) Versement de l'aide
- Article 8) Règles de caducité

Dans le détail, les modifications intègrent :

**Article 2) Nature des bénéficiaires**

Ajout de :

Sont éligibles : Les entreprises du territoire de la Communauté de Communes du Pays Sostranien sauf celles :

- Etablies sur le SMIPAC
- Liées à la production de produits agricoles, de la pêche, et de l'aquaculture exclues par la réglementation européenne des aides d'état.
- Dont les opérations sont portées par des Société Civiles Immobilières (SCI) ou des Société Civiles de Placement Immobilier (SCPI)
- **Les entreprises locataires**

- Les entreprises ayant déjà bénéficié d'une aide directe ou indirecte de la CCPS lors des 5 dernières années.

- Les entreprises individuelles

### Articles 3) Dépenses éligibles

Ajout de :

- Opération d'acquisition de terrains, si concomitantes à la construction d'un local professionnel qui devra intervenir dans l'année qui suit l'acquisition du terrain.
- Les opérations de construction, d'acquisition avec obligation de travaux, d'extension ou de rénovation de bâtiments à vocation économique.

### Article 4) Conditionnalité de l'aide

Ajout de :

Il est attendu de l'entreprise qu'elle favorise la création d'emplois sur site dans le cadre de son projet faisant l'objet de la subvention.

Le financement de l'opération sera conditionné à l'engagement de l'entreprise à la création d'emplois et au maintien de ceux-ci sur une durée de 3 ans.

### Article 5) Modalités d'intervention financière de la CCPS

Modification des intensités et montant d'aides mobilisables par projet

Type d'opération	Intensité maximale de l'intervention communautaire sur le montant total des dépenses HT	Montant maximum de l'aide
Construction neuve	25% 20%	100 000 € 30 000 €
Requalification d'une friche industrielle	50% 40%	150 000 € 50 000 €

### Article 6) Demandes d'aide et instruction

Ajout de :

- Un extrait d'immatriculation de l'entreprise datant de moins de trois mois (type Kbis, RNE)
- Le plan de financement de l'opération visé par le comptable et l'expert-comptable de l'entreprise

### Article 7) Versement de l'aide

Ajout de :

Le versement du solde (50%) interviendra sur demande du bénéficiaire, après contrôle de l'exécution totale de l'opération et sur présentation :

- Du décompte définitif des dépenses engagées, certifié conforme par l'entreprise et l'expert-comptable de l'entreprise et accompagné des justificatifs correspondants

### Article 8) Règles de caducité

Ajout de :

- Si les objectifs de création et de maintien d'emplois ne sont pas justifiés/réalisés

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré avec 26 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- Valide la proposition de mise à jour du Règlement d'Intervention d'Aide à l'Immobilier des entreprises proposé par la commission économie.
- Et Autorise le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### 3 Vente de parcelles sur la Zone de la Prade au profit de la SAS AGRIC 23

La SAS AGRIC 23 est une entreprise spécialisée en vente réparation de matériel agricole, quads et espaces verts. Elle est implantée depuis de nombreuses années sur le département de la Creuse et plus particulièrement à La Souterraine.

Afin de poursuivre son développement, l'entreprise a présenté à la Communauté de Communes du Pays Sostranien un projet de développement sur la ZAE de la Prade.

Elle souhaite dans un premier temps acquérir un ensemble de 3 lots sur la ZAE de la Prade afin d'y construire un bâtiment consacré à la commercialisation et la réparation de matériel agricole.

Cette activité est déjà exercée dans le bâtiment situé sur le rond-point de la Prade, mais celui-ci est devenu trop exigü.

Le bâtiment existant sera quant à lui, consacré à la vente et réparation de quads et de voiturettes sans permis pour laquelle l'entreprise développe une nouvelle distribution depuis le début de l'année 2023.

La SAS AGRIC 23 souhaite donc acquérir les lots n°05, 06 et 07 du secteur de la Pouyade.

- Lot n°05 (ZE 135) : 3 407 m<sup>2</sup> - 51 105 € HT
- Lot n°06 (ZE 136) : 3 034 m<sup>2</sup> - 45 510 € HT
- Lot n°07 (ZE 137) : 2 425 m<sup>2</sup> - 36 375 € HT

L'ensemble représente une surface totale de 8 866 m<sup>2</sup> pour un montant total de vente HT et hors frais de notaire de 132 990 € HT.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré avec 26 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

- **Valide la vente des lots n°05,06 et 07 de la ZAE de la Prade – secteur Pouyade, à la SAS AGRI 23 pour un montant total de 132 990 € HT.**
- **Autorise le Président à signer les compromis de vente ainsi que l'acte de vente dans les conditions définies par le compromis et de façon générale tous les documents afférents au dossier.**

#### **4 Modalités de mise en œuvre du bail commercial à intervenir avec le groupe RIOLAND pour la location du site industriel Ex-DE FURSAC à la Souterraine**

A la suite d'une rencontre qui s'est tenue le mercredi 23 novembre 2022, le Groupe RIOLAND a confirmé son engagement sur une durée de 12 ans dans le cadre d'un bail commercial sur la base des éléments suivants :

- Montant prévisionnel de l'opération : 5 500 000€ HT
- Reste à charge prévisionnel de l'opération (dont coût des emprunts) : 1 612 800€ HT
- Soit un loyer prévisionnel annuel de 107 520€ HT sur 15 ans.
- Livraison du site : fin juillet 2023

Le bail commercial qui sera conclu avec le Groupe RIOLAND, dont le siège social est situé LIEUDIT LA BARRE, 36110 BAUDRES, porte sur un bien situé 35 rue de Malherbaud cadastré en section BI, parcelles n°36-199-202-228-281-309 pour une surface totale de 1 ha 64 a 12 ca.

L'ensemble comporte 2 bâtiments, parkings et aires de circulation.

Le loyer annuel de 107 520,00€ HT sera réglé mensuellement, en 12 termes égaux de 8 960,00€ HT, à terme échu, au vu du titre de recette émis par la Communauté de Communes et sera assujéti à la TVA.

Le preneur prend à sa charge tous les fluides liés à l'occupation, ainsi que les charges et impôts y afférent.

A titre de dépôt de garantie, d'un montant de 8 960,00€ sera exigé du locataire, à la signature du bail.

Ces éléments serviront de base à la signature du bail commercial notarié à intervenir entre l'entreprise et la collectivité.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré avec 26 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

- **Décide de confier la confection du bail à intervenir avec le groupe RIOLAND pour la location du site industriel Ex-DE FURSAC à la Souterraine à l'Etude de Me BONNET BEAUFRANC.**
- **Autorise le Président à signer le bail à intervenir aux conditions fixées ci-dessus.**
- **Précise que les frais d'actes seront à la charge du locataire.**
- **Et Autorise le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

#### **5 Charte Comité Local École-Entreprise (CLÉE)**

Cette charte définit les objectifs, les modalités de fonctionnement et la répartition géographique d'un Comité Local École-Entreprise dans l'académie de Limoges et identifie ses membres.

Le CLÉE est composé de représentants du monde économique et du monde de l'éducation, tous volontaires qui décident de mener en commun des actions visant à satisfaire aux objectifs fixés par le Comité de Pilotage du CLÉE. Ses membres devront être identifiés dans la charte.

Le Comité de Pilotage désigne deux co-animateurs :

- Le proviseur de la cité scolaire (Cette proposition sera soumise pour validation par le IA-DASEN, Recteur de l'académie)
- Un représentant du monde économique.

Les Co-animateurs CLÉE sont nommés pour une durée minimale d'un an renouvelable

Les membres du CLÉE s'engagent à participer aux réunions du Comité de Pilotage (au moins une par semaine) et s'engagent dans au moins une action par an menée dans le cadre du CLÉE.

Sur le secteur géographique du bassin Ouest Creuse, les objectifs du CLÉE sont :

- Développer et pérenniser les partenariats locaux entre l'Éducation nationale et le monde économique ;
- Faciliter les liens entre le monde de l'éducation et le monde économique, et fédérer au sein d'un même comité les différents acteurs pour mener des actions concrètes orientées vers :
  - la relation formation / emploi ;
  - l'information sur les secteurs économiques et professionnels, les métiers ; le rôle et le fonctionnement des entreprises ;
  - l'orientation des jeunes et l'insertion professionnelle en ayant le souci de conduire des actions de proximité concrètes, où chacun peut être force de proposition.

Pour chaque année scolaire le CLÉE définit ses objectifs, planifie un plan d'actions dédiées et développe des outils de communication (flyer, plaquette, blog...) permettant d'être identifié par de nouveaux partenaires locaux.

Afin de créer un lien entre la cité scolaire et le territoire il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à signer la Charte Comité Local École-Entreprise.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré avec 26 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

- **Autorise le Président à signer la Charte Comité Local École-Entreprise.**
- **Et Autorise le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

#### **6 Convention de partenariat pédagogique**

Le lycée R. Loewy souhaite développer son réseau d'organismes partenaires pour ses formations dans les domaines du Design d'Objet, des matériaux, de l'Espace et du Graphisme et souhaite apporter aux étudiants de **DN MADe et de DSAA** une immersion de qualité en situation professionnelle et/ou sensibilisation à l'entrepreneuriat et/ou des masterclass / workshops en ciblant des organismes dynamiques et reconnus sur le territoire local et national. Dans ce cadre la Communauté de Communes, par l'intermédiaire de la Pépinière d'Entreprises, peut apporter aux étudiants de DN MADe et de DSAA une immersion de qualité en situation professionnelle et/ou sensibilisation à l'entrepreneuriat et/ou des masterclass / workshops en ciblant des organismes dynamiques et reconnus sur le territoire local et national.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à signer une convention formalisant le partenariat mis en place avec le lycée Raymond Loewy pour rapprocher le système scolaire des réalités professionnelles des métiers du Design d'Objet, des matériaux, de l'Espace et du Graphisme.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré avec 26 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

- **Autorise le Président à signer la convention formalisant le partenariat mis en place avec le lycée Raymond Loewy pour rapprocher le système scolaire des réalités professionnelles des métiers du Design d'Objet, des matériaux, de l'Espace et du Graphisme.**
- **Et Autorise le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

#### **7 Compétence GEMAPI : désignation de délégués pour représenter la Communauté de Communes au Syndicat Mixte Fermé Contrat de Rivière Gartempe (SMCRG)**

Statutairement, le SMCRG est notamment habilité à exercer la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » sur le bassin versant de la Gartempe, dans le département de la Creuse.

Le contenu de cette compétence est détaillé à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, et notamment les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I :

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal ou à ce plan d'eau ;
- 5° la défense contre les inondations et la mer.
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

La Communauté de Communes du Pays Sostranien adhère au SMCRG pour l'exercice de la compétence GEMAPI.

**Pour l'exercice de cette compétence, il est proposé au Conseil Communautaire de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant qui siègeront au Comité Syndical du SMCRG.**

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré avec 26 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

- **Désigne :**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
<b>M. Bernard AUDOUSSET</b>	<b>M. Jean-Luc GAZONNAUD</b>

- **Et Autorise le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

#### **8 Désignation d'un délégué pour représenter la Communauté de Communes au Groupement d'employeurs La Castelmarchoise**

Le groupement d'employeurs La Castelmarchoise a pour mission de se substituer à ses membres pour l'ensemble des démarches concernant le portage et le financement des emplois associatifs.

Considérant que les Communautés de Communes du Pays Sostranien, du Pays Dunois et de Bénévent Grand-Bourg ont recours à cet organisme qui met à disposition un animateur sportif et touristique, il est proposé au Conseil Communautaire de désigner un représentant pour siéger aux assemblées générales de l'association.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré avec 26 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

- **Désigne :**

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>
<b>M. GAZONNAUD</b>	<b>Jean-Luc</b>

- **Et Autorise le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

## **9 Marché de maîtrise d'œuvre concernant le projet d'extension de la Maison de Santé Pluridisciplinaire à La Souterraine**

Par procédure formalisée en appel d'offre ouvert organisée conformément aux dispositions des articles L2121-2 et R 2124-2 1° du Code de la Commande Publique, une consultation des entreprises a été ouverte en vue de la réalisation de la mission de maîtrise d'œuvre pour l'extension de la maison de santé pluridisciplinaire de La Souterraine. Concernant le contenu de cette mission, le titulaire se verra confier les éléments BASE/VISA ainsi que les missions OPC et SSI.

La durée prévisionnelle du marché se déroulera en 2 temps avec tout d'abord une phase études de juillet à septembre 2023 puis une phase de suivi des travaux sur une période de 9 mois pour une livraison de l'équipement en septembre 2024.

La consultation a été menée en la forme dématérialisée sur la plateforme [www.centreofficielles.com](http://www.centreofficielles.com) avec comme date limite de remise des offres fixée au vendredi 23 juin 2023 à 12h00.

Selon les critères de la consultation, les candidatures ont été examinées au regard des niveaux de capacités professionnelles, techniques et financières des candidats et les critères retenus pour le jugement des offres sont :

**Prix de la prestation : 40%**

**Valeur technique de l'offre : 60%**

Le jugement des offres a donné lieu à un classement des offres effectué par la Commission des Marchés en procédure adaptée lors de sa séance du vendredi 23 juin 2023.

Il est proposé au Conseil Communautaire de retenir l'offre la mieux classée, à titre provisoire, en attendant que le candidat retenu produise les certificats de l'article 51 du décret 2016-360. Le délai imparti par le pouvoir adjudicateur pour remettre ces documents ne pourra être supérieur à 10 jours.

**La Commission des Marchés en Procédure Adaptée propose de retenir la proposition de l'entreprise Carré d'Arche pour un montant de prestations qui s'élève à 110 100,00€ HT qui se décompose comme suit :**

- **Mission de base : 96 300,00€**
- **Mission OPC : 13 500,00€**
- **Mission SSI : 300,00€.**

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré avec 26 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

- **Attribue le marché de maîtrise d'œuvre concernant le projet d'extension de la Maison de Santé Pluridisciplinaire à La Souterraine à l'entreprise Carré d'Arche pour un montant de prestations qui s'élève à 110 100,00€ HT.**
- **Autorise le Président à signer et notifier le marché de maîtrise d'œuvre concernant le projet d'extension de la Maison de Santé Pluridisciplinaire à La Souterraine à l'entreprise Carré d'Arche pour un montant de prestations qui s'élève à 110 100,00€ HT.**
- **Et Autorise le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

## **10 Adhésion au dispositif de Prescription d'Exercice Physique pour la Santé (PEPS)**

La finalité du dispositif est d'apporter aux médecins et à leurs patients un cadre partagé, validé et sécurisé afin de favoriser une pratique d'activité physique sur prescription médicale et les personnes inactives et/ou sédentaires, les porteurs de pathologies chroniques sont le public cible.

Fonctionnement du dispositif : le médecin délivre une prescription d'activité sportive adaptée (type d'activité, intensité recommandée, quantité, restrictions) avec un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique d'activité sportive.

Ensuite le médecin oriente son patient soit vers le coordonnateur territorial PEPS pour l'aider à construire le projet d'activité physique et guider le patient vers une structure sportive, soit vers une structure adhérente du dispositif et respectant le cahier des charges.

Les structures adhérentes peuvent proposer 3 niveaux d'activités déclinées comme suit :

	DECLIC	ELAN	PASSERELLE
<b>Profil des personnes concernées</b>	Avec limitations et facteurs de risque minimales	Avec limitations et facteurs de risque modérés ou sévères	Avec limitations et facteurs de risque minimales à sévères
<b>Objectif</b>	Pratiquer une activité physique adaptée à son état de santé	Pratiquer une activité physique adaptée à son état de santé	Redonner goût à l'activité physique et se reconditionner pour pratiquer
<b>Encadrants</b>	a minima formation PEPS niveau 1	a minima formation PEPS niveau 2	Masseur Kinésithérapeute Enseignant APA
<b>Modalités</b>	minimum 1 séance encadrée par semaine	minimum 1 séance encadrée par semaine	minimum 1 séance encadrée par semaine
<b>Nombre de pratiquants</b>	maximum 20	maximum 12 (homogénéité du groupe)	maximum 12 (mini 3-4)
<b>Durée du programme</b>	1 an (au moins 36 semaines)	1 an (au moins 36 semaines)	3 mois (renouvelable 1 fois)

Le coût des activités proposées reste défini par les structures sportives et dans la mesure où ni la prescription, ni la dispensation d'une activité sportive ne font l'objet d'un remboursement par l'assurance maladie, le financement est assuré par les bénéficiaires.

**Afin de développer l'activité du centre aquatique, il est proposé au Conseil Communautaire d'adhérer au dispositif de Prescription d'Exercice Physique pour la Santé (PEPS).**

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré avec 26 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

- **Décide d'adhérer au dispositif de Prescription d'Exercice Physique pour la Santé (PEPS) concernant les activités dispensées par le Centre aquatique.**
- **Et Autorise le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

### **11 Subventions attribuées aux associations au titre de l'année 2023**

Sur proposition des vice-présidents réunis le lundi 19 juin 2023 et dans la limite de l'enveloppe fixée au budget 2023, il est proposé d'attribuer aux associations, hors convention d'objectif, les subventions telles que détaillées dans la liste établie comme suit :

Structure	Projet/Action	Montant attribué	Budget d'affectation
Association de Mise en valeur du Patrimoine de Bridiers	Fresque août 2023	7 500,00	Budget principal
Syndicat des éleveurs bovins limousins	Festival des limousines 2023	4 000,00	Budget principal
France Active Limousin	Accompagnement à la création d'entreprises	5 000,00	Budget Annexe Pépinière d'entreprises
Réseau initiative Creuse	Financement et accompagnement des créateurs d'entreprises	2 862,00	Budget Annexe Pépinière d'entreprises
Limousine des Challenges	Organisation de challenges sur la création d'entreprise à destination des scolaires	500,00	Budget Annexe Pépinière d'entreprises
GRAPE	animation réseau des pépinières de la Nouvelle Aquitaine	500,00	Budget Annexe Pépinière d'entreprises

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré avec 26 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

- **Valide la proposition d'attribution de subvention aux associations telle que présentée ci-dessus.**
- **Et Autorise le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

### **12 Convention à intervenir avec la Commune de la Souterraine pour la fourniture en fluides de la médiathèque et du cinéma**

La Commune de La Souterraine et la Communauté de Communes du Pays Sostranien partagent une chaufferie gaz et une alimentation électrique pour l'alimentation des bâtiments cinéma et médiathèque.

Des compteurs séparés sont en cours d'installation pour mesurer la consommation de chaque bâtiment.

Il est proposé de définir, par convention entre les 2 parties, les modalités de répartition des charges de chauffage et d'électricité au prorata de la consommation de chacun des 2 sites.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré avec 26 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

- Valide la proposition de mettre en place une répartition du coût des fluides de la médiathèque et du cinéma entre la Commune de la Souterraine et la Communauté de Communes du Pays Sostranien au prorata de la consommation de chacun des 2 sites.
- Autorise le Président à signer la convention à intervenir.
- Et Autorise le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **13 Création de postes au titre des avancements de grade 2023**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la Commission Administrative Paritaire (CAP) n'est plus compétente pour émettre des avis en matière d'avancement de grade et désormais les décisions d'avancement de grade doivent être prises en fonction des Lignes Directrices de Gestion arrêtées dans l'établissement.

Le Centre de Gestion de la Creuse continue d'accompagner les collectivités affiliées dans la gestion des dossiers par la transmission de la liste des agents promouvables.

Ensuite, La nomination d'un fonctionnaire sur un grade d'avancement suppose en amont la présence d'un emploi vacant au tableau des effectifs, auquel correspond le grade d'avancement et lorsque l'emploi correspondant au grade d'avancement n'est pas vacant au tableau des emplois, il convient de créer l'emploi par délibération de l'organe délibérant et correspondant au grade d'avancement.

Si l'emploi d'origine de l'agent n'a plus d'utilité, il conviendra de le supprimer lors de la mise à jour annuelle du tableau des emplois. Cette mise à jour, réalisée par délibération, suppose en amont l'avis du Comité technique.

Au vu du tableau annuel d'avancement de grade établi pour la Communauté de Communes du Pays Sostranien au titre de l'année 2023, il est proposé de créer :

- Un poste de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour le service des ressources humaines.
- Un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour l'aire d'accueil des gens du voyage.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré avec 26 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

- Décide la création d'un poste de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour le service des ressources humaines.
- Décide la création d'un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour l'aire d'accueil des gens du voyage.
- Et Autorise le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **14 Débat portant sur les garanties accordées en matière de protection sociale complémentaire (PSC)**

La protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance (ou garantie maintien de salaire).

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif, précisé dans un décret d'application n°2011-1474 du 8 novembre 2011, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- D'une labellisation : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- D'une convention dite de participation à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique.

Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence). Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet au sein de leurs assemblées délibérantes et dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel. Ce débat peut porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...).
- Le rattachement de la protection sociale statutaire.

- La nature des garanties envisagées.
- Le niveau de participation et sa trajectoire.
- L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.
- Le calendrier de mise en œuvre.

Cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

Ainsi, selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- Près des 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent.
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent.

Les employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance, mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'une coût budgétaire supplémentaire. Elle peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux. Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités.

Il s'agit alors d'une véritable opportunité managériale pour valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les élus donnent une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service aux habitants de leur territoire.

Après cet exposé, il est proposé d'ouvrir le débat au sein de l'assemblée délibérante. Il s'agit d'un débat sans vote. Il convient donc de débattre des principaux points ci-dessous :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...).
- Le rappel de la protection sociale statutaire.
- La nature des garanties envisagées.
- Le niveau de participation et sa trajectoire.
- Le calendrier de mise en œuvre.

**Le Conseil Communautaire prend acte de la tenue du débat portant sur les garanties accordées en matière de protection sociale complémentaire des agents.**

### **15 Mise en œuvre du télétravail**

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 8 juin 2023

Considérant que le télétravail est un mode d'organisation du travail prévu par le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, lequel détermine ses conditions d'exercice : nécessité d'une demande de l'agent, quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation,

Considérant que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication,

Il est proposé de mettre en œuvre le télétravail selon les modalités suivantes :

#### **Article 1 : Activités éligibles au télétravail**

Les activités éligibles au télétravail sont les suivantes :

- Instruction et gestion de dossiers dématérialisables.
- Participation/animation/organisation d'activités en distanciel (visioconférence, webinaire).
- Réalisation de supports de communication, d'outils de suivi et de gestion.
- Comptabilité/budget.
- Réalisation de bilans, rapports d'activités.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Les autres conditions d'éligibilité au télétravail sont les suivantes :

- L'agent doit avoir effectué au minimum 3 mois de services en présentiel pour pouvoir être éligible au télétravail
- La proportion d'agents en télétravail / agents en présentiel sur un même service ne peut excéder 50% pour les services accueillant du public.
- La demande de télétravail doit être motivée (avantages/inconvénients).
- L'agent en télétravail doit être autonome dans la gestion de ses activités.
- L'agent en télétravail doit avoir des connaissances informatiques et être à l'aise avec les technologies de l'information et de la communication.
- Le lieu de télétravail doit répondre aux critères techniques suivants : connexion internet fluide et sécurisée, réseau téléphonique correct.
- En cas de choix entre agents demandeurs de télétravail au sein du même service, la priorité est donnée aux agents ayant le plus de temps/distance de trajet entre le domicile et la résidence administrative.
- L'agent doit avoir un espace dédié sur son lieu de télétravail.

#### Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le lieu où l'agent peut exercer ses fonctions en télétravail.

#### Article 3 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

L'agent doit ramener le matériel fourni par la collectivité avant chaque période de congés de plus de 5 jours consécutifs.

En cas de panne du matériel informatique : l'agent prend contact avec la société d'assistance informatique de la collectivité et si le dépannage ne peut être effectué à distance ou le matériel remplacé, l'agent revient travailler dans les locaux de la collectivité.

#### Article 4 : Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur.

Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

Le poste du télétravailleur peut faire l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail. Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques. Dans le cas où la demande de télétravail est formulée par un agent en situation de handicap (RQTH), le chef de service, l'autorité territoriale, mettent en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Article 5 : Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du CST peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours, et à l'accord écrit de celui-ci. Les membres du CST peuvent être pour cette mission assistés d'un médecin de prévention, du ou des agents chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité, et de l'assistant ou du conseiller de prévention. Les missions du CST doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 6 : Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir et transmettre par mail quotidiennement des auto-déclarations au moyen d'un formulaire accessible sur le serveur de la collectivité.

Un système de surveillance informatisé (temps de connexion sur l'ordinateur) pourra être déployé autant que de besoins. Les modalités seront alors annexées à la présente.

Article 7 : Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

La collectivité met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- Ordinateur portable (dès lors que le poste est doté du matériel portable nécessaire).
- Accès à la messagerie professionnelle.
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.
- Accès au serveur de la collectivité.

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau. La société d'assistance informatique de la collectivité peut être contactée spécifiquement à cet effet par l'agent.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 8 : Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents autorisés à télétravailler recevront une information de la collectivité, afin :

- D'une part, de comprendre les principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail, de connaître les droits et obligations du télétravailleur et de sensibiliser aux risques du télétravail.
- D'autre part, d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Article 9 : Quotités en télétravail autorisées

Au sein de la collectivité, le recours au télétravail s'effectuera sur des jours fixes.

Les agents dont les activités sont éligibles au télétravail pourront télétravailler 1 ou 2 jours par semaine (dans la limite de 3 jours / 2 semaines).

Ces jours seront fixés dans l'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) avec les restrictions suivantes :

- 2 jours de télétravail ne peuvent pas encadrer le week-end.
- 2 jours de télétravail ne peuvent pas être consécutifs.

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à 3 jours par semaine (les jours de congés/RTT viennent en déduction du nombre de jours de télétravail par semaine).

Toutefois, les journées de télétravail fixes sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

Il peut être dérogé aux quotités prévues ci-dessus :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap le justifie et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail.
- A la demande des femmes enceintes ;
- A la demande des agents éligibles au congé de proche aidant prévu à l'article L. 3142-16 du code du travail, pour une durée de trois mois maximum, renouvelable ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site

#### Article 10 : Modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent et motivée. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées (nombre de jours, jours souhaités). Cette demande doit être renouvelée tous les ans.

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile, il joint à sa demande :

- Une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques, selon le modèle ci-après annexé
- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans l'acte individuel.

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,
- Le lieu d'exercice en télétravail,
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles,
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail (initiale ou renouvellement) ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

L'autorisation prévoit une période d'adaptation au télétravail, d'une durée de : 3 mois

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois maximum.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois maximum.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé(e).

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au comité technique et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Il est proposé au Conseil Communautaire de valider les modalités de mise en œuvre du télétravail au sein des services de la Communauté de Communes du Pays Sostranien 2023 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré avec 26 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

- **Valide les modalités de mise en œuvre du télétravail au sein des services de la Communauté de Communes du Pays Sostranien 2023 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.**
- **Et Autorise le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

#### 16 Contractualisation : demande de financements postes LEADER sur la période 2023-2024

Afin de pouvoir déposer les demandes de subventions au titre de l'animation, la gestion et le fonctionnement du GAL SOCLE sur les années 2023 et 2024, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver le projet de plan de financement comme suit :

**Demande de financements au titre de la programmation 2014-2020**

DEPENSES 2023						RECETTES 2023		
Postes	Equivalent temps plein	Durée	Frais salariaux	Coûts indirects	Total	Financements	Montant	Taux
Coordination	0,5	12 mois	20 769,78	3 115,47	23 885,25	Financements FEADER (Leader)	41 001,81	80%
Animation	1	2 mois	6 117,92	917,69	7 035,61			
Gestion	0,5	12 mois	17 679,48	2 651,92	20 331,40	Autofinancement entente intercommunautaire	10 250,45	20%
<b>Total dépenses 2023</b>					<b>51 252,26</b>	<b>Total recettes 2023</b>	<b>51 252,26</b>	<b>100%</b>

DEPENSES 2024						RECETTES 2024		
Postes	Equivalent temps plein	Durée	Frais salariaux	Coûts indirects	Total	Financements	Montant	Taux
Coordination	0,5	12 mois	20 769,78	3 115,47	23 885,25	Financements FEADER (Leader)	35 373,32	80%
Gestion	0,5	12 mois	17 679,48	2 651,92	20 331,40	Autofinancement entente intercommunautaire	8 843,33	20%
<b>Total dépenses 2024</b>					<b>44 216,65</b>	<b>Total recettes 2024</b>	<b>44 216,65</b>	<b>100%</b>

DEPENSES 2023 et 2024						RECETTES 2023 et 2024		
Postes	Equivalent temps plein	Durée	Frais salariaux	Coûts indirects	Total	Financements	Montant	Taux
Coordination	0,5	24 mois	41 539,56	6 230,93	47 770,49	Financements FEADER (Leader)	76 375,13	80%
Animation	1	2 mois	6 117,92	917,69	7 035,61			
Gestion	0,5	24 mois	35 358,96	5 303,84	40 662,80	Autofinancement entente intercommunautaire	19 093,78	20%
<b>Total dépenses 2023 et 2024</b>					<b>95 468,91</b>	<b>Total recettes 2023 et 2024</b>	<b>95 468,91</b>	<b>100%</b>

L'autre moitié du poste de coordination sera financée sur l'enveloppe programmation 2021-2027 et le dossier de demande de subvention sera déposé ultérieurement sur l'année 2023.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré avec 26 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

- Valide le plan de financement prévisionnel des postes du service LEADER sur la période 2023-2024.
- Autorise le Président à effectuer les demandes de subventions correspondantes.
- Et Autorise le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**17 Dossier de candidature au dispositif colos apprenantes 2023**

L'opération Colos apprenantes, qui s'inscrit dans le programme Vacances apprenantes proposé par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, est reconduite en 2023 pour la quatrième année consécutive.

Les Colos apprenantes 2023 poursuivent un triple objectif : social, en favorisant le départ en vacances de mineurs notamment de milieux modestes et en rendant possibles les rencontres entre pairs de différents horizons ; éducatif, en permettant aux participants d'acquérir ou de consolider des connaissances et des compétences par des démarches et des méthodes d'éducation populaire assurant un haut niveau de qualité éducative ; et culturel par la découverte de territoires et d'activités proposées dans le cadre sécurisé des accueils collectifs de mineurs au sein desquels ces derniers apprennent les règles de la vie en commun et partagent des valeurs de tolérance et de laïcité.

Dans un contexte économique qui accentue les inégalités en matière de départs en vacances, les Colos apprenantes 2023 visent à démocratiser l'accès des mineurs à une offre de qualité tout en évitant l'entre-soi et la stigmatisation des publics défavorisés. Dans cette optique, elles conservent leur caractère universel en restant ouvertes à tous les enfants et les jeunes y compris aux mineurs non éligibles à l'aide de l'État et dont la participation est encouragée.

La parité de genre sera recherchée.

- Public cible

Sont éligibles à cette aide les mineurs en situation de handicap, en situation de décrochage scolaire ou relevant de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ou domiciliés dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) ou les mineurs n'appartenant à aucune de ces catégories et dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1 500 €. Cet élargissement conjugué avec l'inclusion des mineurs non éligibles à l'aide de l'État, doit favoriser le brassage des enfants et des jeunes participant à un séjour apprenant. Ainsi les mineurs éligibles, dont ceux justifiant d'un quotient familial inférieur ou égal à 1 500 €, bénéficient de la prise en charge du coût du séjour.

- Aide financière

Au travers de ce dispositif, l'Etat attribue une aide financière aux collectivités « prescripteur de séjours apprenants ».

Afin de pouvoir bénéficier de cette aide, la collectivité doit se porter candidate auprès du Service Jeunesse Engagement et Sport du département, puis, si la candidature est acceptée, doit formaliser par une convention les engagements réciproques des deux parties.

La collectivité reversera la totalité de l'aide attribuée au titre de « colo apprenantes » à l'organisateur du séjour, en fonction du nombre d'enfants domiciliés sur le Pays Sostranien ayant bénéficié du dispositif.

2 séjours sont proposés par la MJC Centre Social, qui assure la gestion de 2 ALSH pour la collectivité, pour l'été 2023 :

- ALSH Les Loupiots (3 – 11 ans) : 1 séjour mutualisé avec la cabane magique (ALSH La Palette Dun le Palestel – destination La Bourboule – 24/07/2023 au 28/07/2023 – 12 places).

- ALSH Ados (11 – 17 ans) : 1 séjour ados – Côte Normande et Île Jersey – 31/07/2023 au 04/08/2023 – 12 places.

Plan de financement prévisionnel de l'opération :

DEPENSES PREVISIONNELLES	Montant par enfant	montant total	RECETTES PREVISIONNELLES	Montant
séjour 1 - Mutualisé avec La Palette	300,00	3 600,00	Participation Etat (75 % nombre de places - 210 €)	1 890,00
12 places			CAF (75 % nombre de places - 90 €)	810,00
tarif séjour			Participation familles	900,00
séjour 2 - Ados	444,58	5 334,96	Participation Etat (75 % 12 places - 390 €)	3 510,00
12 places			CAF (75 % nombre de places pass vacances 90 €)	810,00
			Participation familles	1 014,96
<b>TOTAL</b>		<b>8 934,96</b>	<b>TOTAL</b>	<b>8 934,96</b>

- Participation financière de la collectivité

La collectivité peut participer financièrement aux séjours proposés dans le cadre de « colo apprenantes ». Pour autant, compte-tenu de la forte participation de l'Etat et de la CAF aux coûts du séjour, couplé au faible nombre d'enfants pouvant bénéficier de ce séjour, l'aide de la Communauté de communes ne semble pas déterminante pour cet été. En effet, l'ALSH les Loupiots, qui organisait les années précédentes 2 séjours au bénéfice de 48 enfants, n'est pas en capacité de proposer – compte-tenu des effectifs encadrants- un séjour pour la majorité des enfants.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré avec 26 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

- Valide la candidature de la Communauté de Communes au dispositif colos apprenantes 2023.
- Autorise le Président à formaliser par convention les engagements de la collectivité.
- Et Autorise le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **18 Remboursement de billetterie pour 2 spectacles annulés au Centre Culturel Yves Furet**

Il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser des remboursements de billetterie comme suit :

- Théâtre « Fortune » prévu le mercredi 17 mai 2023 au Centre Culturel avec une demande de remboursement de 78€ maximum pour 11 billets.
- Cirque « l'hiver en juillet » prévu le vendredi 2 juin 2023 à la salle des fêtes de Bazelat avec une demande de remboursement de 68€ maximum pour 13 billets.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré avec 26 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

- Valide ces propositions.
- Et Autorise le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **19 Adhésion à la Mission des Offices de tourisme de Nouvelle Aquitaine (MONA)**

La MONA est soutenue par la Région Nouvelle Aquitaine avec 4 objectifs :

- Professionnaliser les acteurs du tourisme en Région Nouvelle Aquitaine
- Accompagner l'organisation touristique des territoires
- Favoriser l'innovation touristique
- Animer le réseau des offices de tourisme en Nouvelle Aquitaine.

Cet organisme de formation représente l'équivalent de l'ancienne fédération régionale des offices de tourisme du Limousin et a pour charge d'appuyer l'action des OT, de professionnaliser les acteurs (personnels des OT et prestataires touristiques) via un programme propre.

Il est proposé au Conseil Communautaire de valider l'adhésion de la Communauté de Communes à la MONA pour un montant de 283,75€ au titre de l'année 2023 et les crédits correspondant à la cotisation figurent au budget 2023.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré avec 26 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

- Valide ces propositions.
- Et Autorise le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **20 Adhésion au réseau SIRTAQUI de la Creuse**

Afin d'harmoniser la collecte des données, de permettre l'agrégation, pour améliorer la qualité de l'information touristique et de faciliter la promotion de l'offre touristique départementale, l'ADRT Creuse Tourisme a souhaité se doter d'un nouveau système d'Informations Touristiques (SIT).

La solution retenue permet de rejoindre le réseau régional dénommé SIRTAQUI (Service d'Information Régional Touristique AQUitaine).

Une convention à intervenir aura pour objet de préciser les modalités de mise en place du SIT de la Creuse en définissant pour chaque acteur signataire ses droits et obligations concernant la mise en œuvre uniforme des conditions de collecte, de saisie, d'enrichissement, de mutualisation autant que d'utilisation des données et ce dans le cadre du réseau SIRTAQUI.

L'ADRT Creuse Tourisme prendra annuellement en charge 50% des frais fixes d'abonnement et d'hébergement définis par l'échelon régional. Les 50% restant sont répartis de manière égale entre les contributeurs adhérents.

Un appel à participation sera émis annuellement par Creuse Tourisme, il fera l'objet d'une convention financière qui sera établie à cet effet. Sur un coût annuel de 12 000€, Creuse Tourisme prendra en charge 6 000€ et la part de la Communauté de Communes du Pays Sostranien sera de 600€.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à signer la convention d'adhésion au réseau SIRTAQUI de la Creuse.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré avec 26 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

- Valide ces propositions.
- Et Autorise le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **21 Demande de subvention au Conseil Départemental pour l'entretien et le balisage des chemins de randonnée**

Il est rappelé que la Communauté de Communes a notamment pour compétence « Gestion des chemins de randonnée (généralistes et thématiques) = l'élaboration, la mise en place, la promotion, l'entretien d'un réseau de sentiers de randonnée et de circuits d'interprétation » du territoire du Pays Sostranien.

C'est à ce titre et dans le cadre de cette responsabilité, qu'elle a confié la réalisation des opérations d'entretien au Chantier d'insertion « Petit Patrimoine - Environnement ».

Sous respect des conditions d'ouverture, de balisage et d'entretien (débroussaillage et balisage), le parcours des 8,5 km de sentiers de randonnée se rapportant à l'itinéraire GT VTT23 (Grande Traversée VTT de la Creuse) est éligible au dispositif des aides spécifiques du Conseil Départemental.

A ce titre, il est proposé de solliciter un soutien financier à hauteur de **237,97 €** auprès du Conseil Départemental de la Creuse.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré avec 26 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

- **Valide ces propositions.**
- **Et Autorise le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Monsieur Jean-Roland MATIGOT dénonce le manque d'entretien des chemins de randonnée.

## **22 Validation du plan de financement de l'opération de réhabilitation des emplacements de l'Aire d'accueil des gens du voyage**

Pour mémoire, par délibération en date du 26 septembre 2022 (réf DEL 20220906-12), le Conseil Communautaire a validé le plan de financement prévisionnel du projet de réhabilitation des emplacements de l'aire d'accueil des gens du voyage pour un montant total estimé à 600 000 € TTC.

Rappel du plan de financement :

Plan de financement prévisionnel Rhéabilitation de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage - 23 300 LA SOUTERRAINE Communauté de communes du Pays Sostranien		Recettes	
Dépenses (Montant HT) - ESTIMATION PAR ILOT			
	Montant		
Démolition / Terrassement / VRD	14 000,00 €		
Gros Oeuvre	25 000,00 €	Etat - Appel à Projet France RELANCE - Aires d'Accueils	
Toiture Charpente	14 000,00 €	51,2%	256 116,00 €
Menuiseries extérieures / intérieures / Serrurerie	12 000,00 €		
Plâtrerie / Faux-plafonds / Peinture / Isolation	3 000,00 €	Etat - DETR/DSIL	
Carrelage / Faïence	2 000,00 €	14,4%	71 942,00 €
Electricité / Chauffage	8 000,00 €	Conseil Départemental - BOOST'TER	
Plomberie-sanitaire / Ventilation	10 000,00 €	14,4%	71 942,00 €
Maitrise d'œuvre / CT / SPS / Etudes / Divers	12 000,00 €	Autofinancement CCPS	
		20%	100 000,00 €
<b>Sous Total par ilot</b>	<b>100 000,00 €</b>		
<b>TOTAL POUR 5 ILOTS</b>	<b>500 000,00 €</b>	<b>TOTAL POUR 5 ILOTS</b>	<b>500 000,00 €</b>
<b>TVA 20%</b>	<b>100 000,00 €</b>	<b>TVA 20%</b>	<b>100 000,00 €</b>
<b>TOTAL TTC POUR 5 ILOTS</b>	<b>600 000,00 €</b>	<b>TOTAL TTC POUR 5 ILOTS</b>	<b>600 000,00 €</b>

Considérant la nécessité de se positionner dès à présent pour garantir le maintien des financements envisagés (appel à projet France Relance et Boost'ter) il est proposé au Conseil Communautaire :

- De se prononcer sur la validation de l'opération et l'engagement des travaux de réhabilitation
- De confirmer le plan de financement tel que présenté ci-dessus et selon les crédits inscrits au budget 2023
- D'autoriser le Président à effectuer toutes les demandes de subventions pour la réalisation du projet.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré avec 26 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

- **Valide la réalisation de l'opération de réhabilitation des emplacements de l'Aire d'accueil des gens du voyage**
- **Confirmer le plan de financement tel que présenté ci-dessus et selon les crédits inscrits au budget 2023.**
- **Autorise le Président à effectuer toutes les demandes de subventions pour la réalisation du projet.**
- **Et Autorise le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

### **23 Boost'ter : versement d'une subvention d'aide à l'immobilier pour l'ALEFPA**

Le Département de la Creuse a décidé d'attribuer une subvention de 50 000€ au projet de construction de la Direction Territoriale Nouvelle Aquitaine de l'ALEFPA à La Souterraine, montant imputé sur l'enveloppe Boost'ter du Pays Sostranien.

Rappel du plan de financement définitif de l'opération de construction de la Direction Territoriale Nouvelle Aquitaine tel que présenté par l'ALEFPA :

	COUT			FINANCEMENT	
	PREVISIONNEL	REALISE		PREVISIONNEL	ENGAGE
Construction	999 330 00 €	933 006 82 €	Subvention Communauté Commune La Souterraine	120 000 00 €	100 000 00 €
Aménagement intérieur et extérieur	120 000 00 €	121 436 29 €	CNR ARS	300 000 00 €	300 000 00 €
Honoraires	78 641 91 €	104 939 01 €	CNR Conseil Départemental	100 000 00 €	50 000,00 €
			Subvention Conseil Régional	100 000 00 €	100 000 00 €
			Albioma	112 400 00 €	€
			Fondation Truffaut	15 000,00 €	- €
			Préfecture	100 000,00 €	100 000,00 €
			Autofinancement	350 571,91 €	509 382,12 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 197 971,91 €</b>	<b>1 159 382,12 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 197 971,91 €</b>	<b>1 159 382,12 €</b>

Il est proposé au Conseil Communautaire de valider le versement à l'ALEFPA d'une subvention de 50 000€ par le Département de la Creuse dont le montant viendra en déduction de l'enveloppe Boost'ter attribuée au territoire du Pays Sostranien.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré avec 26 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

- **Valide le versement à l'ALEFPA d'une subvention de 50 000€ par le Département de la Creuse dont le montant viendra en déduction de l'enveloppe Boost'ter attribuée au territoire du Pays Sostranien.**
- **Et Autorise le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Madame Josiane VIGROUX-AUFORT regrette qu'il ait fallu prendre sur l'enveloppe du territoire du Pays Sostranien pour financer ce projet.

L'ordre du jour étant épuisé, et après avoir remercié les membres de l'assemblée de leur participation, le Président lève la séance à 21h45.

**Le secrétaire de séance,  
Monsieur G´rard CHAPUT**

**Le Président,  
Monsieur Étienne LEJEUNE**

Les Conseillers Communautaires

**Compte rendu présenté et adopté à l'unanimité lors de la séance du Conseil  
Communautaire du 31 juillet 2023.  
Et les membres ont signé le registre.**